Berne, le 2 décembre 2016

**Swiss answer to the Questionnaire on Pesticides from the Special Rapporteur on the Right to Food**

Answers to question 1-7 and 10:

In Switzerland the use of plant protection products is regulated in the Ordinance on Plant Protection Products, SR 916.161 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20100203/index.html>

All plant protection products require authorization before marketing and use. A comprehensive risk assessment for human health and environment is done following international standards. This risk assessment covers vulnerable groups as well. If required appropriate risk reduction measures are taken and included as restrictions in the authorization to ascertain safe use of the plant protection product without unacceptable side effects to human health and the environment. Maximal residue limits are set for all commodities to ascertain that food containing residues are of no harm for consumers.

All authorizations require renewal after 10 years.

On question 9, there is no court decision or on-going litigation in relation to the detrimental effect of pesticides on the Right to food.

On question 8, Ecological methods of pest control is incentivized in Switzerland and regulated in the ordinance for direct payments SR 910.13 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20130216/index.html>. Please also see below a comprehensive answer regarding question number 8 and the list of measures which aim to reduce the use of pesticides in Swiss agricultural food production.

**Interdictions d’utilisation**

L’utilisation de PPh est interdite dans divers habitats naturels, par ex. dans les réserves naturelles, les haies, les forêts et les eaux de surface. L’utilisation de PPh est également interdite dans les zones tampons; le traitement plante par plante des plantes posant des problèmes y est parfois admis. Des restrictions supplémentaires s’appliquent aux produits phytosanitaires particulièrement toxiques (p. ex. interdiction d’utilisation sur les terrains de sport et dans les installations de loisirs) ou aux produits phytosanitaires particulièrement mobiles ou difficilement dégradables (interdiction d’utilisation dans la zone de protection des eaux souterraines S2). Il est en outre interdit d’utiliser des herbicides sur les toits ainsi que sur et le long des routes et chemins, de même que sur les places: une mention de cette interdiction doit figurer sur l’emballage des PPh.

Appréciation et potentiel d’amélioration : Cette mesure protège des effets négatifs de PPh les zones particulièrement sensibles qui présentent un intérêt écologique particulier. Les interdictions sont plus strictes pour les PPh présentant un risque élevé. Le problème est que les utilisateurs non professionnels sont peu au courant de ces interdictions. Il conviendrait d’examiner s’il serait judicieux de poursuivre les campagnes de sensibilisation à ce sujet, telle la campagne « Favorisez la nature » et, le cas échéant, à quelle échelle.

Participation : Cette mesure est contraignante et concerne tous les exploitants agricoles qui utilisent des produits phytosanitaires.

**La bonne pratique phytosanitaire**

Le module d’aide à l’exécution « Produits phytosanitaires dans l’agriculture», publié en 2013 par l’OFEV et l’OFAG, renseigne et soutient les autorités cantonales d’exécution en matière de prescriptions pertinentes pour l’environnement. On y trouve également une définition de la « bonne pratique phytosanitaire ». Selon cette dernière, seuls les traitements indispensables peuvent être effectués. L’observation des organismes nuisibles, les prévisions concernant leur développement de même que les mesures préventives mise en oeuvre doivent être prises en compte lors de la décision de traitement. Dans les cultures fruitières et en viticulture, il convient d’adapter le dosage de PPh au volume de la végétation et de tenir compte des conditions météorologiques.

Appréciation et potentiel d’amélioration : La « bonne pratique phytosanitaire » prescrit que les PPh ne peuvent être utilisés qu’en cas de nécessité, au dosage indiqué et dans des conditions météorologiques appropriées.

Participation : Cette mesure est contraignante et concerne tous les exploitants agricoles qui utilisent des produits phytosanitaires.

**Permis de traitement pour utilisation professionnelle de produits phytosanitaires**

Quiconque utilise des PPh à titre professionnel doit, soit disposer d’un permis de traitement ou d’une qualification reconnue équivalente, soit procéder sous la conduite d’une personne habilitée. Les détenteurs d’un permis de traitement sont tenus de se perfectionner et d’actualiser en permanence leurs connaissances. Les personnes qui travaillent dans la vulgarisation et l’enseignement relatifs aux PPh ou dans la vente de ces produits n’ont pas besoin de permis.

Le permis de traitement permet aux utilisateurs professionnels d’acquérir une formation de base relative à une utilisation des PPh. La validité de ce permis de traitement n’est pas, comme en Allemagne et en France, limitée dans le temps et la formation continue n’est pas contrôlée. Il n’est donc pas garanti que les détenteurs soient au courant des dernières avancées techniques.

Appréciation et potentiel d’amélioration : L’acquisition de bonnes connaissances techniques est la condition préliminaire pour que les PPh soient utilisés correctement et de manière respectueuse de l’environnement. Il conviendrait d’examiner si le permis de traitement devrait être limité dans le temps, si l’obligation de perfectionnement devrait être concrétisée et si l’obligation de permis devrait être introduite pour les distributeurs de PPh. Il conviendrait aussi d’examiner si l’accès aux PPh pour un usage professionnel devrait être limité aux personnes détentrices d’un permis de traitement. Il faudrait en outre étudier comment le thème de la protection des utilisateurs peut être mieux intégrer dans la formation.

Participation : Cette mesure concerne tous les exploitants agricoles qui utilisent des produits phytosanitaires.

**Procédure d’autorisation concernant la pulvérisation des produits phytosanitaires par voie aérienne**

La pulvérisation de PPh par voie aérienne n’est admise que sur la base d’une autorisation spéciale. Les PPh utilisés doivent être spécifiquement homologués pour cette forme d’application. L’instruction énumère dans le détail les règles s’appliquant à la pulvérisation aérienne est actuellement en révision et la procédure d’autorisation adaptée à la législation de l’UE sur la navigation aérienne.

La pulvérisation aérienne permet une application plus simple et par conséquent plus économique des PPh sur les terrains accidentés. Elle accroît toutefois aussi le risque de dérive.

Appréciation et potentiel d’amélioration : La pulvérisation aérienne est une opération particulièrement délicate compte tenu du risque d’accident, des nuisances causées par le bruit et de la dérive des produits. L’exécution de la législation en vigueur doit être garantie en conséquence. Les critères relatifs à la délimitation du périmètre traité par voie aérienne et à l’autorisation des pulvérisations aérienne de même que la procédure d’autorisation et les contrôles par les autorités ont été révisés et une nouvelle aide à l’exécution a été publiée (<http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01868/index.html?lang=fr> ).

Participation : Cette mesure concerne les régions viticoles avec des terrains en pentes, notamment le Valais et les rives du lac de Bienne.

**Mesures préventives et sélection ciblée de produits phytosanitaires dans le cadre des paiements directs**

Les paiements directs sont versés uniquement aux exploitants qui fournissent les prestations écologiques requises (PER). Les exigences liées aux PER sont fixées dans l’ordonnance sur les paiements directs. Les PER visent une approche globale des systèmes agro-écologiques et des exploitations agricoles. A cet effet, les critères et les charges développés pour la production intégrée ont été repris et concrétisés. Les mesures préventives concernent les surfaces de compensation écologique, la promotion des organismes utiles, l’assolement et la fumure. Un assolement régulier et une fumure équilibrée limitent la multiplication des organismes nuisibles. Le choix des insecticides utilisés dans les cultures céréalières et celles de pommes de terre est également limité dans le cadre des PER. Les PPh peu sélectifs pour les organismes utiles ne peuvent être utilisés qu’après obtention d’une dérogation spéciale délivrée par le service phytosanitaire cantonal compétent. Dans le domaine de la viticulture et de la culture fruitière, les PER à fournir sont régies par les réglementations techniques élaborées par l’interprofession. Dans ces domaines aussi, le choix des PPh est limité.

Appréciation et potentiel d’amélioration : Le respect des exigences agro-écologiques PER comme condition à l’octroi des contributions est un principe aujourd’hui largement connu et accepté. Le point fort des PER réside dans le fait qu’elles exigent des mesures préventives, tels l’assolement ou une utilisation limitée des engrais, qui contribuent à réduire l’utilisation des PPh. Par ailleurs, les surfaces de promotion de la biodiversité permettent de créer des habitats pour les espèces utiles. Tous ces éléments constituent la base de la protection intégrée des végétaux et doivent être maintenus. Les incitations de la politique agricole 2014-2017 en faveur de l’adoption de pratiques agro-écologiques reconnues visent à orienter de manière accrue la production agricole vers une utilisation plus efficiente des ressources. Il conviendrait d’examiner dans quelle mesure le développement des paiements directs pourrait induire une réduction plus marquée de l’apport de PPh dans l’environnement. Dans la protection phytosanitaire intégrée, la préservation des organismes utiles est un élément déterminant. Il conviendrait d’étudier si les critères de sélection des PPh admissibles dans le cadre des PER devraient prendre en compte d’autres critères que celui de la préservation des organismes utiles.

Participation : Cette mesure concerne tous les exploitations agricoles qui remplissent les Prestations écologiques requises (PER) en vue d’obtenir les paiements directs (=env. 96% des exploitants suisses).

**Culture extensive (extenso)**

La culture extenso a pour but d’encourager la culture sans recours à des insecticides, fongicides ou régulateurs de croissance. En 2011, des contributions ont été versées pour plus de 70 000 hectares à titre de promotion de la production extenso de céréales et de colza. Ce type de contribution sera maintenu dans le cadre de la politique agricole 2014-2017 et étendu à d’autres grandes cultures. Depuis 2014, cette mesure s’étend également au tournesol, aux pois protéagineux et à la féverole.

Appréciation et potentiel d’amélioration : La participation des agriculteurs à ce programme d’encouragement de la culture extenso est élevée. Il s’agit d’une mesure efficiente du fait qu’elle limite les apports de PPh sur d’importantes surfaces. Cette mesure soutient en outre les efforts de l’interprofession pour encourager des méthodes culturales respectant l’environnement. Il convient d’étudier s’il y a lieu d’accorder davantage d’importance à la promotion de la culture extensive dans le cadre des paiements directs.

Participation : Il s’agit d’une mesure à participation volontaire. Les surfaces en question sont disponibles sous : <http://www.agrarbericht.ch/fr/politique/paiements-directs/systemes-de-production>

**Agriculture biologique**

Aucun PPh de synthèse n’est autorisé dans l’agriculture biologique. L’agriculture biologique ne dispose donc que d’un choix très restreint de PPh. Pour la protection des végétaux en agriculture biologique, l’ordonnance prescrit que les organismes nuisibles doivent être régulés par l’application globale de diverses mesures. Faute d’alternatives contre certaines maladies, l’utilisation du cuivre est toujours acceptée en agriculture biologique.

Appréciation et potentiel d’amélioration : L’utilisation de PPh de synthèse n’étant pas autorisée dans l’agriculture biologique, il est particulièrement important pour ce type de production que les mesures préventives connues soient prises pour empêcher autant que possible le développement des organismes nuisibles. La politique agricole 2014-2017 encourage de manière accrue l’agriculture biologique, notamment dans les domaines où elle est encore peu pratiquée, telles les grandes cultures, la viticulture et les cultures fruitières. Un effort de recherches serait nécessaire pour limiter l’utilisation de cuivre en agriculture biologique, principalement en viticulture, dans les cultures fruitières, maraîchères et de pommes de terre.

Participation : Il s’agit d’une mesure à participation volontaire. Les surfaces en question sont disponibles sous : <http://www.agrarbericht.ch/fr/politique/paiements-directs/systemes-de-production>

**Contrôle des pulvérisateurs**

Conformément à l’ordonnance sur les paiements directs, les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins tous les quatre ans par un service agréé. Cela permet de garantir que les machines fonctionnent parfaitement et que les cultures sont traitées de manière appropriée et précise.

Appréciation et potentiel d’amélioration : Le contrôle des pulvérisateurs est une mesure préventive qui permet d’assurer le bon fonctionnement des appareils de traitement. L’utilisation d’appareils endommagés ou mal réglés pouvant entraîner une application de PPh non conforme aux règles peut ainsi être évitée. Cette mesure est largement acceptée et appliquée par les producteurs PER. Ce contrôle régulier qui garantit une pulvérisation précise et conforme aux prescriptions est dans leur intérêt. Afin de tenir compte de l’évolution des exigences légales en vigueur dans l’UE et de garantir l’équivalence entre le droit suisse et celui de l’UE, il conviendrait d’envisager une éventuelle adaptation de la fréquence des contrôles. Le contrôle des pulvérisateurs est également obligatoire pour les exploitations non PER, bien que la fréquence des contrôles ne soit pas fixée. Il conviendrait d’examiner l’opportunité de fixer une telle fréquence.

Participation : Cette mesure concerne tous les exploitations agricoles qui possèdent un pulvérisateur et qui remplissent les Prestations écologiques requises (PER) en vue d’obtenir les paiements directs (=env. 4'000 machines).

**Promotion de techniques d’application précise**

La loi sur l’agriculture (LAgr) révisée prévoit d’accorder des contributions à l’utilisation efficiente des ressources à compter de 2014. Ce nouveau type de contribution permet de soutenir des mesures temporaires visant à encourager l’utilisation durable des ressources naturelles et à améliorer l’efficience de l’utilisation des moyens de production. Les mesures encouragées doivent avoir un effet positif prouvé et dépasser le niveau d’exigence des prestations écologiques requises (cf. chapitre 4.3.5). Depuis 2014, l’acquisition d’appareils permettant une application précise des PPh, tels les dispositifs de pulvérisation sous-foliaire (droplegs) ou les pulvérisateurs équipés d’un système anti-dérive, est financièrement encouragée dans la culture fruitière et la viticulture.

Appréciation et potentiel d’amélioration : Cette mesure a pour but de réduire les risques pour les utilisateurs et les tiers ainsi que les effets négatifs sur la flore et la faune, notamment sur les organismes utiles. La participation à cette mesure est facultative. L’effet de la mesure dépend de son attractivité pour les agriculteurs. Il conviendrait d’examiner s’il y a lieu de promouvoir d’autres développements techniques, tel, entre autres, le dispositif de nettoyage complet de l’intérieur du pulvérisateur dans le champ et, le cas échéant, comment.

Participation : Il s’agit d’une mesure à participation volontaire. Le nombre de machines concerné (Utilisation de techniques d’application plus précises : Pulvérisation sous-foliaire et Pulvérisateurs anti-dérive dans les cultures pérennes) est disponibles sous :

<http://www.agrarbericht.ch/fr/politique/paiements-directs/utilisation-efficiente-des-ressources>

**Programmes régionaux de protection des eaux**

Conformément à l’article 62a de la loi sur la protection des eaux (LEaux), la Confédération alloue des indemnités pour les projets cantonaux visant à empêcher le ruissellement et le lessivage de substances lorsque des mesures sont nécessaires pour satisfaire aux exigences posées à la qualité des eaux superficielles et souterraines et que ces mesures ne sont pas économiquement supportables. Les projets réalisés selon l’article 62a LEaux ont été évalués positivement en 2010.

Les articles 77a et b LAgr permettent d’accorder des contributions pour des projets régionaux ou spécifiques à une branche qui visent à améliorer l’utilisation durable des ressources naturelles dans le but entre autres de réduire l’utilisation des PPh. La durée maximale de ces projets est fixée à six ans et le montant des contributions s’élève à 80 % au plus des coûts pris en compte. Deux projets de réduction de l’utilisation des PPh sont actuellement en phase de réalisation.

Appréciation et potentiel d’amélioration : Les projets selon l’article 62a LEaux sont des mesures d’assainissement portant sur des cas concrets locaux de pollution des eaux. Les projets selon les articles 77a et 77b LAgr offrent en revanche la possibilité de soutenir des initiatives de portée régionale. Les projets selon l’article 62a LEaux ayant été évalués positivement en 2010, le programme est poursuivi. Les projets d’utilisation durable des ressources réalisés dans le cadre de l’article 77a LAgr ont été lancés seulement depuis peu. C’est pourquoi une évaluation globale n’a pas encore été réalisée. Il conviendrait d’envisager le développement de projets visant, par exemple, à réduire les apports dans les eaux provenant d’entrées ponctuelles (cours de ferme) ou provenant d’écoulements superficiels et de dérives sur les routes et les chemins équipés de déversoirs.

Participation : Il s’agit d’une mesure à participation volontaire. Le nombre de projets concerné est disponibles sous : <http://www.agrarbericht.ch/fr/politique/programmes-regionaux-et-specifiques-a-la-branche/contributions-pour-la-protection-des-eaux>

**Informations sur les contrôles dans les exploitations agricoles**

Conformément à l’ordonnance sur la coordination des contrôles, chaque exploitation agricole doit faire l’objet d’au moins un contrôle dans un intervalle de quatre ans. Les domaines de contrôle en relation avec la réduction du risque lié aux PPh concernent l’hygiène dans la production végétale primaire et la protection des eaux. Les cantons sont compétents en matière de contrôles. D’autres exigences en matière de choix et d’utilisation ciblée des PPh ainsi que d’aménagement des bandes tampons s’appliquent aux exploitations qui fournissent les PER. Conformément à l’ordonnance sur les paiements directs, les cantons doivent vérifier si les exploitants agricoles satisfont aux PER.

Les contrôles se font sur place lors de visites d’exploitation. Certaines des exigences sont documentées au moyen de déclarations faites par les exploitants eux-mêmes, par exemple dans le carnet des champs. Ces enregistrements doivent assurer la traçabilité des principales opérations effectuées dans l’exploitation et fournir des informations, notamment sur l’utilisation des PPh dans les cultures. Conformément à l’ordonnance sur les systèmes d’information dans le domaine de l’agriculture OSIAg, les cantons transmettent aux autorités fédérales les résultats des contrôles effectués ainsi que les réductions de payements directs ou les amendes prononcées par voie de décision. Ces données sont saisies dans le système d’information AControl mis à disposition par la Confédération.

En collaboration avec les cantons, l’OFAG effectue de surcroît depuis 2010 des contrôles par sondage de l’utilisation des PPh au moyen d’analyses en laboratoire.

En 2012, 49 507 exploitations agricoles ont reçu des paiements directs, entre autres parce qu’elles avaient fourni les PER. Les cantons ou les services mandatés par ces derniers ont contrôlé 21 017 exploitations (41,4 %) pour s’assurer qu’elles respectaient bien les prescriptions PER.

Appréciation et potentiel d’amélioration : La fréquence quadriennale des contrôles est fixée dans l’ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles. Les analyses de laboratoire d’échantillons prélevés dans des cultures ont donné lieu à diverses contestations. Même si le nombre d’échantillons est réduit, ces contrôles ont tout de même une utilité; les agriculteurs savent que des contrôles aléatoires sont effectués et ils sont sensibilisés au problème. On a ainsi constaté moins de manquements en 2013 que dans les précédentes années. Il conviendrait d’examiner avec les autorités cantonales d’exécution s’il faut élargir ces contrôles, si les exploitations ne fournissant pas les PER devraient être contrôlées de manière accrue et comment le respect de certaines dispositions (p. ex. distances de sécurité par rapport aux eaux de surfaces, bonnes pratiques phytosanitaires, …) pourrait être mieux contrôlé.